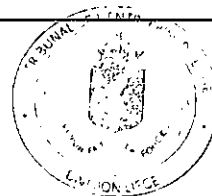


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24162080



Greffe

04 NOV. 2024

N° d'entreprise : **0829 094 335**

Nom

(en entier) : **R-GROUP**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de Tilff 277, 4031 Liège**

Objet de l'acte : **Dépôt projet de fusion**

Dépôt projet de fusion de R-Group SA et Reno Energy Dour SRL conformément aux dispositions 12 : 50 et suivantes du Code belge des sociétés et des associations (« CSA »)

L'organe d'administration de R-Group, société anonyme dont le siège social est situé Rue de Tilff 277 à 4031 Angleur (la "Société absorbante" ou « R-Group »), d'une part, et l'organe d'administration de Reno Energy Dour SRL, société anonyme dont le siège social est situé Chemin de Thulin 61 à 7370 Dour (la "Société à absorber" ou « Reno Energy Dour »), d'autre part, ont chacun, après concertation, arrêté, sur base de l'article 12:50 CSA, le présent projet de fusion (le "Projet de fusion"), et ce en date du 24 octobre 2024 dans le chef de la Société absorbante et du 24 octobre 2024 dans le chef de la Société à absorber, conformément aux dispositions 12:50 et suivantes CSA.

1 Exposé préalable

1.1 Identification des sociétés participant à la fusion proposée

La Société absorbante : R-Group, une société anonyme dont le siège social est situé Rue de Tilff 277 à 4031 Angleur, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0829.094.335.

La Société à absorber : Reno Energy Dour, une société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé Chemin de Thulin 61 à 7370 Dour, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0565.921.160.

1.2 Opération visée

a. Préambule

R-Group et Reno Energy Dour fonctionnent opérationnellement comme une seule et même entité, sur base de règles identiques de gouvernance, mais sous des entités juridiques distinctes.

Afin d'optimiser la structure et de pouvoir réaliser des synergies, la Direction de chaque société entend procéder à une fusion par absorption de Reno Energy Dour par R-Group. En effet, les organes d'administration des sociétés concernées sont d'opinion que l'opération de fusion proposée répond aux besoins légitimes de nature économique et financière, entre autres, compte tenu des considérations suivantes :

- Suite à la fusion, les activités de la Société absorbante et de la Société à absorber pourront se développer davantage et mieux se profiler sur le marché (sous la Société absorbante) ;
- En outre, une optimisation financière aura lieu grâce à cette rationalisation de l'organisation juridique et administrative, elle permettra de réaliser certaines économies et de créer un potentiel d'investissement supplémentaire.

b. Opération visée

La Société Absorbante et la Société à absorber sont détenues par le même actionnaire, R-Group Holding SA. Ainsi, conformément à l'article 12 : 7 CSA, est assimilée à la fusion par absorption, (1) l'opération par

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société et (2) l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, sans émission d'actions dans la société bénéficiaire lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote sont directement ou indirectement entre les mains d'une personne ou lorsque les associés ou des actionnaires dans les sociétés qui fusionnent conservent dans la même proportion leurs titres et actions ou parts dans toutes les sociétés qui fusionnent.

La Société absorbante et la Société à absorber ont l'intention de procéder à une opération assimilée à la fusion par absorption, en vertu de laquelle l'intégralité du patrimoine (tant les droits que les obligations) de la Société à absorber par suite d'une dissolution sans liquidation, sera transférée à la Société absorbante, conformément à l'article 12 :7 CSA. Il est précisé que la présente fusion fait partie d'une opération plus large de simplification impliquant l'absorption simultanée par la Société absorbante de six autres sociétés sœurs, également détenues à 100% par le même actionnaire unique, et que par conséquent la séquence de ces fusions aura une influence sur le capital de la Société absorbante au moment de la présente fusion.

Les organes d'administration des sociétés à fusionner s'engagent l'un envers l'autre à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser une fusion selon les conditions mentionnées ci-après et y joignent le Projet de fusion qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale respective de l'actionnaire unique des sociétés concernées.

Les organes d'administration des sociétés concernées déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale qui s'applique à toute société participant à la fusion et selon laquelle, au moins 6 semaines avant l'Assemblée générale extraordinaire qui doit se prononcer sur la fusion, le Projet de fusion doit être déposé et publié en résumé ou sous la forme d'une communication, qui comprend un hyperlien vers un site web propre, aux annexes du Moniteur belge (article 12 :50, dernier alinéa, CSA).

2La forme, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés appelées à fusionner – article 12 :50, 1°, CSA.

1.Société absorbante

- Dénomination de la société : R-Group
- Forme : société anonyme
- Siège social : Rue de Tilff 277 à 4031 Angleur
- Objet social : Article 3 des statuts

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, toutes activités de nature civile, commerciale, industrielle, financière ou technique, en relation directe ou indirecte avec les travaux de la construction et plus spécifiquement ceux permettant l'amélioration énergétique des bâtiments. De manière non exhaustives, il s'agit des travaux d'isolation sous toutes ses formes, l'installation de système de chauffage, les travaux électrotechniques mais aussi les travaux plus généraux de type démolition, terrassement, aménagements, revêtements, couverture et entretien divers. La société aura également pour but la commercialisation ou la distribution de tout produit avec une dimension énergétique ou bien permettant d'augmenter le volume de l'activité directement ou indirectement. La société aura également pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à ce qui suit:

- Le conseil énergétique ;
- l'audit énergétique ;
- la négociation de contrat d'énergie ou de construction pour des tiers ;
- l'entreprise générale ;
- l'optimisation énergétique ;
- la formation au respect de l'environnement au sein des entreprises ;
- la gestion des déchets ;
- l'automatisation de procédures économes en matière et en énergie ;
- la mise au point de logiciels facilitant le monitoring de la consommation en matière et en énergie ;
- la mise en place de technologies réductrices de consommation ou productrices d'énergie renouvelable ;
- les achats groupés ;
- les prestations de service et de conseils en général;
- le management et la gestion de sociétés, notamment les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur ;
- le développement de projets immobiliers, industriels, commerciaux et financiers ;
- la gestion de tout patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la location-vente, la sous-location, l'échange, l'entretien, la réparation, la concession de tout droit réel et la vente de tout immeuble, tant en usufruit, qu'en nue propriété et qu'en pleine propriété;
- la gestion de tout patrimoine mobilier incluant l'achat d'instruments financiers de toutes sortes;
- la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes
- sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration;

- l'achat, la constitution, la transformation, la vente, la location, la sous-location, la concession et l'emphytéose de toute affaire commerciale et de tous biens meubles et immeubles;
- la location et l'entretien de toutes sortes de matériels, outils, machines et installations;
- l'exploitation de toutes licences, brevets et marques;
- la valorisation de toutes licences, brevets et marques;
- la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées;
- la détention de participations dans des sociétés belges et étrangères;
- l'octroi de tous crédits;
- les activités d'import-export de tous objets mobiliers et/ou matériaux.

Elle peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut agir pour elle-même et/ou pour son compte de tiers et/ou avec ceux-ci, notamment par la prise de participations. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, interventions financières, ou de tout autre manière et sous quelque forme, dans toutes entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

2. Société à absorber

- Dénomination de la société : Reno Energy Dour
- Forme : Société à responsabilité limitée
- Siège social : Chemin de Thulin 61 à 7370 Dour
- Objet social : Article 3 des statuts

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

• toutes activités liées directement ou indirectement aux installations techniques et ayant un lien quelconque avec l'énergétique du bâtiment, à l'énergie en général, aux énergies renouvelables, aux pathologies des bâtiments, à l'isolation, l'éclairage, l'électricité, la HVAC, les techniques spéciales, la régulation, le contrôle de qualité, la restauration ou la construction de bâtiments, la construction de bassins, piscines, la préfabrication, et toutes techniques spéciales du bâtiment

a. la mise en place, l'installation, le suivi et le service après-vente de tous matériaux ou systèmes, complets ou partiels, directement, en tant que sous-traitant, en tant que maître d'œuvre, ou en tant qu'entreprise générale.

b. la conception, la fabrication, la production, la vente, le négoce, l'exploitation, la rénovation, l'installation, la mise en service, la maintenance et la réparation d'équipements, de solutions techniques, de constructions ou parties de constructions ou de leurs composants.

c. toutes activités relatives aux matières électrotechniques, électroniques et informatiques, au chauffage (gaz, mazout, pellets, etc.), à la cogénération, à la climatisation, à la ventilation et gainage, au sanitaire, aux frigos, aux installations spéciales, aux tuyauteries, canalisations et tranchées, aux ascenseurs et escaliers mécaniques, à la menuiserie, aux vitres, aux carrelages, aux pierres, aux métiers de la finition, au gros œuvre, au plafonnage, au cimentage, aux chapes, aux toitures, à l'étanchéité, à l'isolation acoustique et thermique, au calorifugeage, aux travaux de restauration, aux travaux d'entreprise générale, à la domotique, l'informatique, la régulation, la sécurisation.

d. la production, l'exploitation, la vente, le négoce et le transport de toutes formes d'énergies.

Sans que les listes ne soient limitatives.

• toutes activités de construction et rénovation en ce compris toutes techniques de construction et préfabrication, piscines, bassins, etc.

• toutes activités liées directement ou indirectement aux études et au conseil :

• toutes activités liées directement ou indirectement à la fabrication, au négoce, l'import-export, l'achat et la vente, en gros ou au détail, de produits, systèmes, équipements, matériaux et de manière générale, de toute solutions techniques ou de biens quelconques.

• toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles. Pour réaliser son objet social, la société peut, et sans que ce soit limitatif, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières, mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, intervenir en matière de conseils et réalisation dans les matières économiques, financières et monétaires, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme, faire des opérations de

bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire ériger des immeubles ou installations techniques et installations de systèmes – de production d'énergies renouvelables ; les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose au de superficie.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

L'objet social de la Société absorbante est suffisamment général pour inclure l'objet social de la Société à absorber et les activités effectivement exercées par la Société à absorber.

3 La date à partir de laquelle les opérations de la Société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société absorbante – article 12 :50, 2°, CSA

À partir du 1er janvier 2025 à 00h00, date d'effet juridique de la fusion, les opérations de la Société à absorber seront considérées du point de vue comptable et du point de vue des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la Société absorbante, c'est-à-dire sans effet rétroactif comptable.

À partir du 1er janvier 2025 à 00h00, les données financières de la Société à absorber seront intégrées dans les comptes de la Société absorbante.

4 Les droits attribués par la Société absorbante aux associés ou actionnaires des Sociétés à absorber, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard – article 12 :50, 3°, CSA.

La Société à absorber ne compte aucun actionnaire disposant de droits spéciaux et aucun porteur de titres autres que les actions.

5 Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner – article 12 :50, 4°, CSA.

Aucun avantage particulier n'est attribué aux organes d'administration des sociétés concernées par la fusion.

6 Modifications statutaires de la Société absorbante

Etant donné qu'il s'agit d'une opération assimilée à la fusion par absorption, il n'y a pas d'émission d'actions nouvelles et donc pas d'augmentation de capital à acter dans les statuts.

7 Neutralité fiscale

Les organes d'administration de la Société absorbante et de la Société absorbée ont l'intention de procéder à une opération assimilée à la fusion par absorption en vertu de l'article 12 :7 du CSA, avec la neutralité fiscale de l'opération. Ainsi, lors de l'Assemblée générale de l'actionnaire unique de la Société à absorber et de la Société absorbée, il sera proposé à l'actionnaire unique de reconstituer les réserves immunisées de la Société absorbée dans les réserves immunisées de la Société absorbante.

8 Agréation

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, il est procédé, dans le cadre du Projet de fusion, au transfert de l'ensemble des agrégations détenues par la Société absorbée à la Société

▼ Réserve
au
Moniteur
belge



absorbante pour autant que cette dernière remplisse les conditions en matière de fonds propres et de ratio de solvabilité.

Les organes d'administration de la Société absorbée renoncent par conséquent définitivement aux agréments accordés ainsi qu'aux références réalisées dont les organes d'administration de la Société absorbante pourront désormais, au jour de la publication du Projet de Fusion au Annexes du Moniteur Belge, exclusivement se prévaloir.

9 Formalités

Le présent Projet de fusion sera déposé par les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner au plus tard le 08 novembre 2024 auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège.

Si le Projet de fusion n'est pas approuvé par les assemblées générales concernées, tous les frais en rapport avec la fusion seront à la charge des sociétés concernées à part égale et tous les documents originaux qui ont été échangés par rapport à la fusion entre les sociétés appelées à fusionner seront restitués, afin que chaque société récupère ses propres documents.

10 Procuration

Par la présente, les organes d'administration de la Société absorbante et de la Société à absorber désignent comme mandataire, Monsieur Robin Nossin ou Monsieur Damien Carnero Mayo, afin de procéder au dépôt du présent Projet commun de fusion auprès du greffe du tribunal de l'entreprise de Liège et à sa publication en résumé, conformément à l'article 12 :50 CSA., aux annexes du Moniteur belge.

Fait le 24 octobre 2024 à Angleur en cinq (5) exemplaires. L'organe d'administration de R-Group reconnaît avoir reçu deux (2) exemplaires signés par ou au nom des organes d'administration des entreprises concernées par la fusion, dont un exemplaire est destiné à être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et l'autre, à être conservé au siège social. L'organe d'administration de Reno Energy Dour reconnaît avoir reçu deux (2) exemplaires signés par ou au nom des organes d'administration des entreprises concernées par la fusion, dont un exemplaire est destiné à être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et l'autre, à être conservé au siège social. Un exemplaire est destiné au notaire.

Raphaël Pietteur, administrateur-délégué